

N°AM-2023-238

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE PABLO NERUDA, LA RUE DÉSIRÉ DAUTIER ET LA RUE DU MORBRAS DU 11 AU 27 DÉCEMBRE 2023

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU l'organisation et la mise en place d'un village de Noël et d'une patinoire du 11 au 27 décembre 2023 dans la ferme sise rue Désiré Dautier et la rue du Morbras.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Pablo Neruda, la rue Désiré Dautier et la rue du Morbras, en vue d'en permettre leur bon déroulement – et pour des motifs de sécurité publique ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 11 au 27 décembre 2023 inclus, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits dans la rue du Morbras sauf aux véhicules et engins de chantier ainsi qu'à l'entreprise chargée de la livraison des repas de l'École Notre-Dame.

Les mardis 12 et 26 décembre 2023, la rue Désiré Dautier sera barrée et interdite à la circulation entre 14 heures et 15 heures 30, le stationnement sera interdit côté paire et impaire du 11 au 27 décembre 2023 inclus,

La déviation se fera par la rue Pablo Néruda puis par l'avenue Auguste Gross.

Les mardis 12 et 26 décembre la rue Pablo Néruda sera mise en double sens entre 14 heures et 15 heures 30 afin de permettre la déviation du trafic routier.

**Article 2** : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de l'évènement susvisé et afin de ne pas constituer une entrave, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisé.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

**Article 3** : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville et sur les lieux de l'évènement, d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Monsieur le commandant de la caserne des pompiers de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;
- et à Monsieur le responsable de la société SYNERGLACE

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 28 novembre 2023.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le  
Et de sa publication le 13 DEC. 2023

*Pour le Maire et par délégation :*  
La Directrice Générale des Services,  
Nathalie BOURGEOIS